



*industrielle, commerciale, artisanale, agricole, libérale

** Le contribuable est présumé exercer le contrôle :

- lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;
- Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

***Le redevable doit remplir les conditions des biens professionnels : exercice d'une activité professionnelle et principale ou exercice des fonctions de direction.